

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
96/C 374/01	Résolution du Conseil, du 12 novembre 1996, sur une stratégie visant la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne	1
96/C 374/02	Conclusions du Conseil, du 12 novembre 1996, concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	2
96/C 374/03	Résolution du Conseil, du 12 novembre 1996, relative à l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé	3
96/C 374/04	Résolution du Conseil, du 26 novembre 1996, concernant la réduction du tabagisme dans la Communauté européenne	4
	Commission	
96/C 374/05	ECU	6
96/C 374/06	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	7
96/C 374/07	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 3 au 7 décembre 1996)	8
96/C 374/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.791 — British Gas Trading Ltd/Groupe 4 Utility Services) (1)	8
96/C 374/09	Aides d'État — C 23/94 — France (1)	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
96/C 374/10	Organisation de concours généraux	19
96/C 374/11	Phare — Équipement de recherche — Avis d'appel d'offres lancé par l'unité de gestion du programme Phare de réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour le compte du gouvernement de l'Estonie	19
96/C 374/12	Phare — Matériel informatique — Avis d'appel d'offres pour la fourniture de matériel informatique, lancé par la Commission des communautés européennes pour le compte du gouvernement de Bulgarie pour le Ministry of Labour and Social Welfare et financé dans le cadre du programme Phare	20
96/C 374/13	Formation en informatique — Avis de marché — Pré-information — Formation en informatique, référence: «DI/9612 FORM»	21
<hr/>		
	Rectificatifs	
96/C 374/14	Mise en œuvre de la décision du Conseil du 22. 12. 1995 sur un programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000) (JO n° C 363 du 3. 12. 1996, p. 12)	22

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 12 novembre 1996

sur une stratégie visant la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne

(96/C 374/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT la communication de la Commission du 25 mai 1993 sur l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne et les conclusions du Conseil du 13 décembre 1993 ⁽¹⁾;

RAPPELANT la communication de la Commission du 21 décembre 1994 sur la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne et la résolution du Conseil du 2 juin 1995 ⁽²⁾;

PREND ACTE de la résolution du Parlement européen du 14 juillet 1995 sur la sécurité du sang dans l'Union européenne ⁽³⁾;

PREND ACTE de la résolution du Parlement européen du 17 avril 1996 sur la communication de la Commission sur la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne ⁽⁴⁾;

RECONNAÎT le travail accompli par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la transfusion sanguine;

PREND ACTE des conclusions et des recommandations adoptées à l'unanimité lors du colloque sur la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang qui s'est tenu à Adare, en Irlande, du 4 au 6 septembre 1996;

RAPPELLE que ces conclusions et recommandations tiennent compte de la réunion des experts en matière de sensibilisation du public à l'égard du sang, qui s'est tenue à Rome en avril 1996;

CONVIENT que les conclusions et les recommandations du colloque d'Adare prévoient des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la stratégie préconisée dans des résolutions précédentes et visant à promouvoir la sécurité du sang, en particulier pour renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle, et à promouvoir l'autosuffisance en sang dans la Communauté;

RÉAFFIRME que l'autosuffisance en sang dans la Communauté doit être fondée sur le principe du don volontaire et non rémunéré de sang;

DEMANDE que des mesures soient prises pour faire avancer rapidement ces travaux;

en conséquence:

— INVITE les États membres à réexaminer leurs politiques, procédures et programmes visant à garantir la sécurité de la filière transfusionnelle à la lumière des conclusions et recommandations du colloque d'Adare sur la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

— INVITE la Commission à présenter d'urgence des propositions pour appuyer les actions des États membres en vue de favoriser la mise au point d'une approche coordonnée de la sécurité du sang et des produits du sang, en tenant compte des résolutions précitées et en prenant comme base pour ses travaux les conclusions et les recommandations du colloque d'Adare sur la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang.

⁽¹⁾ JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 249 du 25. 9. 1995, p. 231.

⁽⁴⁾ JO n° C 141 du 13. 5. 1996, p. 131.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 12 novembre 1996

concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

(96/C 374/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

se référant à ses conclusions du 18 juin 1996 concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ⁽¹⁾,

rappelant ses conclusions du 7 octobre 1996 concernant la recherche sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et les maladies humaines connexes,

SOULIGNE de nouveau que la protection de la santé publique est la première priorité en ce qui concerne la prévention de la transmission des EST, comme indiqué dans les conclusions du sommet de Florence;

NOTE que l'importance prépondérante à accorder à la protection de la santé a été mise en évidence à plusieurs reprises au niveau communautaire depuis ses conclusions du 18 juin 1996;

PREND ACTE des initiatives prises par le Parlement européen au sujet de l'ESB et de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ);

PREND ACTE des données épidémiologiques actuelles fournies par les États membres au sujet de la MCJ;

PREND NOTE de l'évolution intervenue depuis ses conclusions du 18 juin 1996 en ce qui concerne:

- la surveillance de la MCJ au niveau des États membres et de la Communauté,
- le contrôle des preuves scientifiques concernant les causes et la transmission de la MCJ,
- le comité scientifique multidisciplinaire pour l'ESB, créé pour conseiller la Commission sur les risques éventuels qui découleraient des EST et les voies d'exposition aux EST et pour examiner les priorités de la recherche scientifique,
- le groupe Weissmann, créé pour examiner l'état actuel de la recherche sur l'ESB et la MCJ, quant aux liens éventuels entre ces deux maladies, et pour déterminer les initiatives de recherche pertinentes,

- les autres actions engagées par les services de la Commission dans le cadre de différentes politiques, et notamment celles relatives aux produits alimentaires, aux produits pharmaceutiques, aux cosmétiques, à la protection des consommateurs, à l'agriculture, ainsi qu'à la santé et à la sécurité;

SOULIGNE à nouveau que, pour éviter le risque d'une éventuelle transmission de l'ESB, il convient de continuer à prendre des mesures appropriées et de développer de manière appropriée les mécanismes indiqués dans sa résolution du 18 juin 1996, en particulier en procédant:

- à l'instauration rapide d'une surveillance épidémiologique de la MCJ dans tous les États membres, sur la base de données comparables, tenant pleinement compte, au départ, des travaux effectués dans le cadre du programme de surveillance de la recherche mis en place dans cinq États membres,
- à l'échange, entre les États membres, d'informations, d'expériences et de compétences dans le domaine du diagnostic et du contrôle des cas d'EST,
- le cas échéant, à une coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de santé publique,
- à la promotion de stratégies de recherche appropriées visant à prévenir les EST, tenant pleinement compte des besoins en matière de santé publique ainsi que des avis scientifiques de groupes d'experts, tels que le groupe Weissmann et le comité scientifique multidisciplinaire;

ESTIME que, aux fins de la santé publique, il est nécessaire de coordonner de manière appropriée les travaux de tous les organes concernés, y compris les comités institués par la Commission, qui portent sur les EST;

PRIE instamment les États membres de coopérer étroitement entre eux, en liaison étroite avec la Commission et les comités consultatifs qu'elle a créés, afin de coordonner leurs politiques et leurs programmes en matière de santé pour la surveillance et le contrôle des EST chez les humains;

CONVIENT de poursuivre l'examen de cette question.

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 5. 7. 1996, p. 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 12 novembre 1996

relative à l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé

(96/C 374/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

rappelant les actes adoptés par la Communauté dans le domaine de la santé publique ou ayant une incidence sur la santé publique,

rappelant que l'exigence en matière de protection de la santé de toute proposition doit être identifiée suffisamment à l'avance pour que le Parlement européen et le Conseil puissent en tenir compte lors de son adoption,

notant que la Commission, dans son premier rapport du 29 mai 1995 sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé, qui identifie les politiques communautaires ayant un rapport direct avec la santé et démontre que la multiplicité des politiques et des mesures ayant une incidence sur la santé rend difficile une vision globale et cohérente de leur impact sur la santé du citoyen, insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques cohérentes, équilibrées et efficaces d'un point de vue sanitaire, qui doivent être complémentaires, dans le cadre des actions communautaires, des intérêts sociaux et économiques,

notant que le Conseil, dans sa résolution du 20 décembre 1995 relative à l'intégration, dans les politiques communautaires, des exigences en matière de protection de la santé⁽¹⁾, où il se félicitait de ce rapport de la Commission, est convenu que des mécanismes d'information et de coordination plus adéquats donnant au Conseil la possibilité d'être informé des incidences, pour la santé, des propositions d'actions communautaires seraient mis en place afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées et a invité la Commission à assurer une évaluation rapide et transparente de l'impact des politiques communautaires sur la santé humaine, à signaler dans son programme de travail annuel toutes les propositions qui peuvent avoir un impact sur la protection de la santé et à élaborer, par la suite, des rapports annuels sur l'intégration des exigences en matière de protection de la santé dans les politiques communautaires, en examinant, entre autres, les initiatives prises dans les domaines suivants: politique économique, notamment fiscale, politique sociale, y compris les questions d'emploi, libre circulation des biens et des personnes, politique agricole et en matière d'alimentation, protection des consommateurs, recherche et développement technologique, environnement et transports,

SE FÉLICITE du deuxième rapport annuel de la Commission du 4 septembre 1996 sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé, qui constitue une nouvelle contribution en vue de donner pleinement effet aux dispositions de l'article 129 du traité;

NOTE que ce rapport se concentre sur un certain nombre de domaines clés dans lesquels se sont produits les développements les plus importants concernant la santé, c'est-à-dire la politique sociale, le marché intérieur, l'agriculture, l'alimentation et la pêche, la recherche et le développement, l'environnement et l'énergie, les transports et la coopération internationale;

NOTE également que, en complément de la consultation interservices complète sur ses propositions, la Commission a mis en place de nouveaux mécanismes de coordination incluant l'examen des questions liées à la santé au sein des services de la Commission par l'intermédiaire du groupe interservices «Santé» et la création de groupes *ad hoc* afin de permettre un examen plus détaillé, du point de vue de la santé, de problèmes particuliers ou de certaines politiques;

NOTE en outre que, dans ce rapport, la Commission conclut qu'il n'est pas toujours évident de déterminer la meilleure manière d'intégrer les exigences en matière de santé dans les politiques ou de juger du succès rencontré à cet égard et déclare que, en publiant ce rapport, elle souhaite favoriser un débat public sur ces questions et promouvoir la transparence et le débat sur les questions relatives à la santé au sein de la Communauté;

RÉAFFIRME que, pour contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé des citoyens de l'Union européenne, la Communauté devrait continuer à accorder une attention particulière aux exigences en matière de santé que comportent les autres politiques communautaires;

RÉAFFIRME la nécessité d'assurer la coordination, la cohérence et la complémentarité de toutes les activités de la Communauté ayant une dimension sanitaire, ainsi que la nécessité d'une coordination au sein des États membres;

INVITE la Commission à poursuivre ses efforts pour donner suite à la résolution du Conseil du 20 décembre 1995 et à prendre les mesures ci-après, qui serviront à alimenter et à appuyer le débat entre États membres et au sein de ceux-ci et qui favoriseront davantage la transparence et la discussion sur les questions de santé au sein de la Communauté:

(1) JO n° C 350 du 30. 12. 1995, p. 2.

- élaborer des méthodes et des critères appropriés pour servir de base à l'intégration des exigences en matière de santé dans d'autres politiques communautaires,
- élaborer des méthodes, des critères appropriés et un mécanisme formel pour l'évaluation de l'incidence des politiques communautaires sur la santé humaine,
- présenter un rapport sur l'élaboration de méthodes, de critères et de mécanismes permettant d'intégrer les exigences en matière de santé dans les autres politiques communautaires et d'évaluer l'impact des politiques communautaires sur la santé et sur le degré de prise en compte de ces exigences dans le rapport annuel établi à ce sujet,
- assurer que les considérations sanitaires sont prises en compte à tous les stades de la définition des propositions et que les propositions qui comportent des exigences en matière de santé sont clairement définies comme telles.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 26 novembre 1996

concernant la réduction du tabagisme dans la Communauté européenne

(96/C 374/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

reconnaissant que, lors de ses réunions tenues en juin 1985 à Milan et en décembre 1985 à Luxembourg, le Conseil européen a souligné l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

notant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté, par leur résolution du 7 juillet 1986⁽¹⁾, un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer, dont l'un des objectifs est de contribuer à une amélioration de la santé et de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur de la Communauté en réduisant le nombre de cas de cancer et qui a donné sous cette rubrique la priorité à des mesures contre le tabagisme;

notant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont renforcé cet objectif le 17 mai 1990 par la décision 90/238/Euratom, CECA, CEE⁽²⁾, adoptant un plan d'action pour 1990-1994 dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer»;

notant que, dans la décision n° 646/96/EC⁽³⁾, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000), le Parlement européen et le Conseil ont souligné, le 29 mars 1996, qu'il y avait lieu de réduire les facteurs de risque inhérents aux modes de vie, en particulier le tabagisme;

rappelant que le tabagisme est un facteur de risque dans certaines maladies, en particulier le cancer et les maladies cardiovasculaires, et contribue au décès de 500 000 personnes chaque année dans la Communauté;

considérant que la population en général et les jeunes en particulier devraient être protégés contre le tabagisme;

rappelant qu'un objectif essentiel de toute stratégie de réduction du tabagisme doit consister à décourager les jeunes d'en prendre l'habitude, étant donné que le tabagisme engendre une dépendance et a des effets à long terme;

soulignant que l'exposition à la fumée de produits du tabac est dommageable à la santé de toutes les personnes qui y sont exposées;

tenant compte de ce qu'un certain nombre d'États membres ont cherché à décourager le tabagisme par diverses mesures, y compris l'augmentation des prix de vente au détail, notamment par l'imposition de droits d'accise d'un niveau élevé;

notant que le Conseil et les ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, ont identifié le tabagisme comme un risque pour la santé dans leur résolution du 23 novembre 1988 sur l'éducation à la santé dans les écoles⁽⁴⁾;

notant que le Conseil et les ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, sont convenus, dans leurs conclusions du 13 novembre 1992, que les écoles ont un important

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 16. 4. 1996, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° C 3 du 5. 1. 1989, p. 1.

rôle d'information et d'éducation à jouer sur le plan de la prévention des risques pour la santé;

considérant que les initiatives prévues dans la présente résolution auront un impact encore plus bénéfique sur la santé publique si elles sont combinées avec des programmes d'éducation à la santé au cours des années de scolarité obligatoire et avec des campagnes d'information et de sensibilisation du public;

considérant que la protection de la santé publique devrait être une composante des autres politiques de la Communauté;

notant que le Conseil, dans sa résolution du 20 décembre 1995 ⁽¹⁾, a invité la Commission à faire en sorte que les exigences en matière de protection de la santé soient intégrées dans les autres politiques de la Communauté;

CONSIDÈRE qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence sur la consommation de tabac, d'une part, des mesures visant à promouvoir le tabagisme ainsi que d'autres actions promotionnelles et, d'autre part, des interventions et mesures destinées à réduire le tabagisme;

PREND ACTE des «recommandations concernant le tabac» du comité des cancérologues de haut niveau adoptées lors de la conférence de consensus sur le tabac qui s'est tenue à Helsinki en octobre 1996;

RAPPELLE que la publicité faite en faveur du tabac et son influence sur le tabagisme, en particulier parmi les jeunes, font l'objet d'une proposition de la Commission qui est examinée séparément;

RECONNAÎT que, en coopérant et en coordonnant leurs politiques et leurs programmes de prévention des maladies et des décès liés au tabagisme et à la dépendance à l'égard du tabac, en liaison avec la Commission, les États membres peuvent contribuer à réduire les maladies provoquées par le tabagisme dans la Communauté;

NOTE que les États membres ont mis au point des stratégies visant à réduire la prévalence du tabagisme et que, si le choix des mesures varie d'un État membre à un autre, les mesures suivantes peuvent être citées à titre d'exemples:

- autoriser la vente de produits du tabac aux seuls adultes,
- limiter l'accès des jeunes aux produits du tabac par un contrôle de leur vente au moyen de distributeurs automatiques et par l'interdiction de distribuer des échantillons gratuits de cigarettes ou de la vente de cigarettes à l'unité,

- encourager les mesures visant à étendre les zones «non fumeurs» sur le lieu de travail et à offrir une protection accrue aux travailleurs contre l'exposition involontaire à la fumée de tabac,

- introduire des restrictions au tabagisme dans les lieux fermés accessibles au public, tels que les restaurants, les cinémas, les bureaux, les écoles et les collèges, et dans les transports publics en mettant en particulier l'accent sur la protection des enfants, des jeunes, des femmes enceintes et des personnes souffrant de maladies respiratoires,

- accroître les taxes sur le tabac en maintenant les prix des produits du tabac à un niveau élevé,

- renforcer les mesures d'éducation à la santé afin d'améliorer la compréhension des risques inhérents au tabagisme et de décourager celui-ci, en particulier les mesures portant sur les jeunes et d'autres groupes particulièrement importants, tels que les femmes enceintes,

- introduire des restrictions et des contrôles concernant la publicité directe et indirecte, ainsi que le parrainage et la promotion des ventes des produits du tabac;

NOTE que les États membres ont introduit des contrôles efficaces concernant l'étiquetage, y compris des avertissements, et la teneur en goudron des cigarettes, applicables en vertu des directives communautaires;

PRIE instamment les États membres à poursuivre la promotion de stratégies et de mesures tendant à réduire la prévalence du tabagisme et à organiser des échanges réguliers d'informations sur ces stratégies et ces mesures,

INVITE la Commission:

- à tenir particulièrement compte, dans les politiques communautaires de l'incidence nocive du tabagisme sur la santé et sur la qualité de vie des citoyens de la Communauté,

- à effectuer des études sur les meilleures pratiques suivies dans les États membres en vue de réduire la prévalence du tabagisme et sur l'évaluation de leur impact,

- à examiner, à la lumière de son évaluation des mesures prises par les États membres, les nouvelles mesures qui pourraient être prises par la Communauté pour appuyer les actions menées par les États membres en vue de la réduction du tabagisme,

- à soutenir les efforts déployés par les États membres pour réduire le tabagisme et à présenter périodiquement des rapports sur les progrès réalisés par la Communauté dans la promotion de la coordination par les États membres de leurs politiques et programmes, ainsi que sur les possibilités de nouvelles initiatives.

(1) JO n° C 350 du 30. 12. 1995, p. 2.

COMMISSION

ECU (*)

10 décembre 1996

(96/C 374/05)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,9561	Mark finlandais	5,79756
Couronne danoise	7,41739	Couronne suédoise	8,52575
Mark allemand	1,93793	Livre sterling	0,756585
Drachme grecque	305,403	Dollar des États-Unis	1,24746
Peseta espagnole	163,030	Dollar canadien	1,69130
Franc français	6,55290	Yen japonais	141,187
Livre irlandaise	0,754252	Franc suisse	1,65400
Lire italienne	1908,95	Couronne norvégienne	8,08478
Florin néerlandais	2,17395	Couronne islandaise	83,8167
Schilling autrichien	13,6360	Dollar australien	1,55796
Escudo portugais	195,851	Dollar néo-zélandais	1,79104
		Rand sud-africain	5,84559

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(96/C 374/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE
(JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
96/411/DK	Décret sur le contrôle des compteurs d'eau, utilisés pour mesurer la consommation d'eau chaude et froide	24. 1. 1997
96/412/DK	Décret sur le contrôle des compteurs de distribution de chauffage, utilisés pour mesurer la consommation en chauffage	24. 1. 1997
96/413/A	Réglementation du ministère fédéral de la science, du transport et de l'art sur les symboles de signalisation routière (réglementation sur les symboles de signalisation routière 1996 — StVZVO 1996)	22. 1. 1997
96/414/A	RVS 9.261 Tunnel: installations de ventilation; principes	3. 2. 1997
96/415/F	Arrêté portant mise en application obligatoire de normes	27. 1. 1997
96/416/NL	Règlement visant à modifier le règlement relatif aux projets verts	(3)
96/417/A	Projet de loi avec lequel les dispositions de construction de la Carinthie sont modifiées	5. 2. 1997
96/418/D	Spécifications de tenue en l'air de ballons gonflés au gaz transportant des passagers	29. 1. 1997
96/419/D	Spécifications de tenue en l'air de ballons captifs gonflés au gaz, destinés au transport de passagers	27. 1. 1997
96/420/D	Exigences relatives à la navigabilité aérienne des dirigeables classés dans les catégories normales et transport de passagers	29. 1. 1997
96/421/D	Spécifications de tenue en l'air pour la conception et la fabrication de dirigeables à air chaud	29. 1. 1997

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 3 au 7 décembre 1996)

(96/C 374/07)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4165	S 235 du 4. 12. 1996	Guinée	GN-Conakry: Appui au redressement du secteur électrique en Guinée	5. 3. 1997
IB/AMS/019	S 235 du 4. 12. 1996	Belgique	B-Bruxelles: Assistance technique pour le secrétariat d'Asia-Invest	21. 2. 1997
4196	S 236 du 5. 12. 1996	Botswana	BW-Selebi-Phikwe: Wagons basculants pour mines de fond	5. 3. 1997
4197	S 236 du 5. 12. 1996	Botswana	BW-Selebi-Phikwe: Chargeuses-transporteuses	5. 3. 1997
4198	S 236 du 5. 12. 1996	Botswana	BW-Selebi-Phikwe: Accumulateurs pour locomotive	5. 3. 1997
4199	S 236 du 5. 12. 1996	Botswana	BW-Selebi-Phikwe: Chargeurs à benne frontale	5. 3. 1997
4205	S 237 du 6. 12. 1996	Botswana	BW-Selebi-Phikwe: Équipement de prévision des ressources géologiques	5. 3. 1997
4192	S 238 du 7. 12. 1996	Angola	AO-Luanda: Pré-qualification pour assistance technique	10. 2. 1997
4187	S 238 du 7. 12. 1996	Afrique du Sud	ZA-Prétoiria: Assistance technique (<i>indications complémentaires</i>)	13. 1. 1997

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.791 — British Gas Trading Ltd/Groupe 4 Utility Services)

(96/C 374/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 octobre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0791. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
 Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
 2, rue Mercier
 L-2985 Luxembourg
 [téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

AIDES D'ÉTAT

C 23/94

France

(96/C 374/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission concernant la troisième tranche de l'aide à la restructuration d'Air France, approuvée par la Commission le 27 juillet 1994**

La Commission a notifié à la France sa position concernant la troisième tranche de l'aide d'État à la restructuration du transporteur aérien français Air France (ci-après dénommé «AF») par la lettre suivante:

«Le 27 juillet 1994, la Commission a adopté une décision (ci-après dénommée "la décision de 1994") selon laquelle l'aide devant être octroyée par la France à AF est compatible, sous certaines conditions, avec le marché commun et l'accord sur l'EEE en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord⁽¹⁾. L'aide consiste en une augmentation de capital de 20 milliards de francs français, payable en trois tranches (10 milliards de francs français en 1994, 5 milliards de francs français en 1995 et 5 milliards de francs français en 1996). Ces mesures d'aide font partie d'un plan de restructuration intitulé "Projet pour l'entreprise" (ci-après dénommé "le projet") visant à rétablir l'équilibre économique et financier de la compagnie au cours de la période 1994-1996.

La première tranche de l'aide a effectivement été payée en 1994 et en 1995 et la deuxième en septembre 1995, après que la Commission eut adopté une décision en juillet 1995⁽²⁾ (ci-après dénommée "la décision de 1995"), par laquelle elle déclarait n'avoir aucune objection au paiement de la deuxième tranche de l'augmentation de capital. Dans la décision de 1995, la Commission estime que "... compte tenu de l'évolution du marché depuis la date de la préparation du plan, les résultats de la première année de la mise en œuvre du plan sont dans l'ensemble satisfaisants. Elle estime en outre que la France a respecté les obligations imposées par l'article 1^{er} de la décision". Toutefois, la Commission a reporté, jusqu'au paiement de la troisième tranche en 1996, la prise en compte éventuelle des effets d'une cession par AF de ses intérêts dans le transporteur belge Sabena et de l'intention de la compagnie de reporter l'achat de nouveaux appareils. Par ailleurs, la Commission s'est dite préoccupée par la baisse des recettes et l'incapacité à

mettre en œuvre les mesures d'économie prévues concernant les coûts de personnel, qui risquent d'affecter la viabilité à long terme de la compagnie. La Commission a donc considéré qu'AF devait redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan initialement prévu afin d'atteindre les mêmes niveaux de productivité que les autres transporteurs de la Communauté.

L'article 2 de la décision de 1994 dispose notamment que la France doit soumettre à la Commission, au moins huit semaines avant la libération des deuxième et troisième tranches d'aide, un rapport sur la situation économique et financière d'AF. En vertu de ce même article, la Commission peut faire vérifier la bonne mise en œuvre du plan ainsi que la réalisation des conditions liées à l'approbation de l'aide par des consultants indépendants, à la lumière de l'évolution de l'environnement et du marché.

En conséquence, la France a transmis à la Commission, par lettre du 26 avril 1996, enregistrée par le Secrétariat général le 29 avril 1996, le rapport d'avancement décrivant les mesures prises par la France pour remplir les conditions dont était assortie la décision de 1994. Ce rapport retrace également les grands événements de 1995 ainsi que les résultats obtenus par AF durant la deuxième année de mise en œuvre du projet et évoque les perspectives pour 1996. Des projections financières et économiques révisées pour la période 1994-1997 sont jointes au rapport.

En vertu de l'article 2 de la décision de 1994, la Commission, en consultation avec les autorités françaises a désigné un consultant indépendant, WS Atkins (ci-après dénommé "le consultant"), afin de l'aider à vérifier si le plan était correctement mis en œuvre et si les conditions auxquelles étaient subordonnées l'approbation de l'aide d'État étaient remplies. Le consultant a rencontré à plusieurs reprises AF et les autorités françaises et interrogé certains concurrents d'AF. Le consul-

(1) JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 73.

(2) JO n° C 295 du 10. 11. 1995, p. 2.

tant a présenté un projet de rapport à la Commission le 7 juin 1996, dans lequel il procède à un examen approfondi du rapport français. Le délai de huit semaines prévu par l'article 2 de la décision de 1994 a été étendu au 30 juillet 1996.

À l'issue de plusieurs réunions avec la Commission, la France a, par lettre du 12 juillet 1996, pris les engagements suivants:

- 1) "La Compagnie nationale Air France continuera à respecter le prescrit de la condition n° 9 visée à l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 27 juillet 1994. En particulier, tenant compte des observations de la Commission, la Compagnie nationale Air France mettra en œuvre les dispositions indiquées dans sa lettre du 3 juillet 1996.
- 2) S'agissant de la condition n° 16, le gouvernement français veillera au plein respect de l'accord intervenu entre Aéroports de Paris et la Commission.
- 3) Comme déjà indiqué dans la condition n° 5 de la décision précitée de la Commission, il ne sera plus accordé à la Compagnie nationale Air France, en conformité avec le droit communautaire, ni de nouvelle dotation ni d'autre aide sous quelque forme que ce soit.
- 4) La fusion projetée de la Compagnie nationale Air France et d'Air France Europe se fera dans des conditions qui n'entravent ni le retour à la viabilité de la Compagnie nationale Air France ni le redressement d'Air France Europe. Il est donc essentiel que tant le plan pour deux ans d'Air France Europe que le projet pour l'entreprise de la Compagnie nationale Air France complété par le "plan de départ volontaire PNC", soient mis en œuvre et prolongés par le "pacte de croissance compétitive".
- 5) Lors du paiement de la troisième tranche d'aide d'un montant de 5 milliards de francs français, une fraction de ce montant à hauteur de 1 milliard de francs restera bloquée, dans un premier temps, en avance d'actionnaire non rémunérée. La Compagnie nationale Air France soumettra au gouvernement français un rapport contenant les résultats comptables de la compagnie arrêté au 31 décembre 1996. Ce rapport décrira de manière détaillée l'état d'avancement du "plan de départ volontaire PNC" ainsi que toutes informations nécessaires quant au "pacte de croissance compétitive" et aux dates d'entrée en vigueur des différentes mesures contenues dans ce pacte. Ce rapport, accompagné des observations du gouvernement français, sera transmis par ce dernier à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 1997.

Dans une première hypothèse, le gouvernement français indiquera à la Commission que le contenu du

rapport permet de considérer que la situation est satisfaisante.

Si, dans une seconde hypothèse, il s'avérait que les résultats financiers obtenus ou des retards dans la mise en œuvre des mesures de restructuration prévues, "plan de départ volontaire PNC", mesures pour l'emploi ou autres mesures évoquées ci-dessus, étaient de nature à compromettre les perspectives de viabilité de la Compagnie nationale Air France, les autorités françaises feraient part, dans leurs observations à la Commission, des mesures additionnelles envisagées pour garantir la viabilité de l'entreprise.

Dans les deux hypothèses, la Commission vérifiera, au plus tard avant le 31 mars 1997, délai éventuellement prolongé au cas où le rapport ne serait pas complet, si les données communiquées sont satisfaisantes. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'objection de la part de la Commission, l'incorporation de la somme de 1 milliard de francs au capital de la Compagnie nationale Air France sera définitivement acquise".

La Commission examine ci-après le respect des conditions de la décision de 1994, les résultats obtenus par AF et sa situation financière, la mise en œuvre effective du projet, les nouvelles mesures de restructuration prises par la direction et la future viabilité de la compagnie.

En ce qui concerne les conditions, la situation est la suivante:

- comme le précise la décision de 1995, un *holding* (groupe Air France) contrôlant AF et Air Inter a été créé à la fin de 1994. AF et Air Inter coopèrent sur le plan commercial, notamment dans le cadre des activités de hub déployées à l'aéroport de Charles-de-Gaulle de Paris (voir ci-après). Toutefois, les transactions entre les deux compagnies (maintenance, assistance en escale et informatique, par exemple), qui représentent des montants relativement modestes, ont été réalisées selon les conditions du marché. De même, les relations d'AF avec Air Charter se sont déroulées sur une base strictement commerciale (conditions n° 1 et n° 13),
- selon la France, AF a déjà engagé le processus de privatisation interne en encourageant la participation de ses salariés au capital de la société. Du fait de la dissolution de la société coopérative (SCMO "société coopérative de main-d'œuvre"), à la suite de la modification du statut juridique d'AF (transformation de la "société anonyme à participation ouvrière" en "société anonyme") au début de 1995, AF doit verser, à titre de compensation, 180 millions de francs français aux salariés participant à la SCMO. Ce paiement se fera en nature par la distribution d'actions gratuites pour un montant équivalent. De plus, les salariés qui, en vertu du projet, ont accepté

- des réductions de salaire jusqu'au 31 décembre 1997 en échange d'actions gratuites, ont reçu leurs premières actions en mars 1996 (condition n° 2),
- les détails de la mise en œuvre du projet sont donnés au titre 2 ci-après. Le ratio EPKT/employé pour 1995 s'est établi à 1 780 000 (65 567 000 000 EPKT/36 837 employés). Ce chiffre est meilleur que l'objectif de productivité fixé pour 1995 par l'article 1^{er} paragraphe 3 de la décision de 1994, soit 1 725 000 EPTK/employé (condition n° 3),
 - la Commission ne dispose d'aucune preuve que la France est intervenue dans la gestion d'AF d'une manière autre que celle attendue d'un actionnaire normal et qu'elle lui aurait accordé d'autres aides sous quelle que forme que ce soit (conditions n° 4 et n° 5),
 - l'aide a été utilisée à des fins de restructuration pour réduire l'endettement de la compagnie (voir ci-après), qui n'a acquis aucune participation nouvelle dans d'autres transporteurs aériens (condition n° 6),
 - en ce qui concerne la capacité, la décision de 1994 impose à AF d'une part de ne pas accroître, au-delà de 146, le nombre des avions de sa flotte et, d'autre part, de ne pas accroître l'offre (exprimée en sièges par kilomètre offerts) au-delà de certains niveaux, adaptés en fonction de la croissance du trafic. La capacité offerte par AF, même si l'on tient compte des affrètements avec équipage (le nombre d'appareils loués par AF sur cette base est passé de 19 à 13,5 durant la période de restructuration), a diminué en 1995 par rapport à 1994. En 1995, l'offre en SKO sur les liaisons Paris-Espace économique européen (EEE) et sur les liaisons Province-EEE a reculé respectivement de 4,8 % et 3,8 %. AF n'a pas augmenté, comme la décision de 1994 l'y oblige, le nombre de liaisons exploitées entre la France et l'EEE; le nombre de liaisons exploitées par AF est tombé de 89 en 1993 à 75 durant l'été 1995 et 73 durant l'hiver 1995-1996.
- L'offre d'Air Charter a elle aussi diminué. La flotte a été amputée d'une unité (12 appareils à la fin de décembre 1995 contre 13 à la fin de 1994), le nombre de sièges offerts ayant quant à lui diminué de 6 % par rapport à l'année 1994.
- Sur la base de ces éléments, la Commission estime que les conditions relatives à l'offre (conditions n° 7, n° 8, n° 11 et n° 12) ont été respectées.
- La France n'a accordé aucun traitement préférentiel à Air France en matière d'attribution de droit de trafic (condition n° 10).
 - La chaîne d'hôtels Méridien a, comme le souligne la décision de 1995, été vendue au groupe Forte en septembre 1994, conformément à l'engagement pris par la France à l'égard de la Commission (condition n° 14).
 - Les règles de répartition du trafic à l'aéroport d'Orly sont, comme le reconnaît la décision de 1995, conformes à la décision de la Commission du 27 avril 1994 (condition n° 15).
 - En ce qui concerne l'influence dominante sur les prix, il y a lieu de remarquer, d'une manière générale, que les comparaisons de prix doivent se rapporter à des services comparables. Pour le consommateur, les vols directs et indirects (c'est-à-dire les vols avec correspondance) sont des produits différents qui lui sont proposés à des prix différents. Un vol indirect est un service de niveau inférieur par rapport à un vol direct. C'est particulièrement le cas pour les liaisons à l'intérieur de l'EEE, auxquelles se rapporte la condition n° 9, pour lesquelles la durée de la plupart des vols est comprise entre une et deux heures. Un vol indirect dure au moins deux heures supplémentaires (durée du détour plus l'escale) et entraîne dès lors une différence de service considérable. Ainsi, les hommes d'affaires qui font l'aller-retour le même jour sur une liaison EEE tenteront, pour des raisons évidentes, d'éviter les vols indirects au bénéfice des vols directs.
- La Commission a examiné les plaintes concernant la politique tarifaire d'AF sur vingt-six liaisons à l'intérieur de l'EEE. SAS, KLM et Lufthansa, essentiellement, se sont plaints de la politique tarifaire menée par AF sur plusieurs liaisons à l'intérieur de l'EEE. Ces liaisons peuvent être subdivisées en deux catégories. Une première pour lesquelles AF a fourni des preuves suffisantes pour démontrer que sa politique tarifaire est conforme à la condition n° 9 et une seconde, qui groupe les liaisons pour lesquelles cette condition n'a apparemment pas été respectée.
- En ce qui concerne le premier groupe de liaisons, la situation est la suivante. SAS a introduit une plainte pour les liaisons entre Lyon/Nice et Göteborg, Stockholm, Oslo et Copenhague. AF a pu apporter la preuve qu'une compagnie pratique un prix inférieur au sien. KLM a introduit une plainte concernant les liaisons entre Stockholm et Mulhouse et Strasbourg, entre Göteborg et Strasbourg et entre Marseille et Hanovre. AF a démontré, pour toutes ces liaisons, l'existence d'un prix inférieur ou identique au sien. En ce qui concerne plus particulièrement la liaison entre Stockholm et Strasbourg, AF avait aligné son tarif sur le tarif le plus bas de KLM. Le 9 avril 1996, KLM a retiré ce tarif, AF se retrouvant dès lors avec le tarif le plus bas. AF a alors, à

son tour, retiré son tarif lorsque son attention a été attirée sur ce problème. La Commission ne considère pas qu'il s'agit d'une situation dominante en matière de prix étant donné qu'AF n'a pas pris l'initiative d'introduire le tarif le plus bas afin de casser les prix de ses concurrents. La plainte introduite par Lufthansa concerne les liaisons entre Berlin et Oslo, Florence, Milan, Naples, Lisbonne, les liaisons entre Lisbonne et Francfort, Dusseldorf, Hanovre, Munich, et la liaison entre Francfort et Rome. Lufthansa n'a pas comparé des services similaires, soit pas été en mesure d'établir l'offre, par AF, de tarifs comparables inférieurs. AF a, quant à elle, prouvé qu'elle ne propose pas le tarif le plus bas.

En ce qui concerne le second groupe de liaisons, la position de la Commission est la suivante. Une violation mineure a été commise l'année dernière dans la mesure où AF a proposé un vol Amsterdam-Paris à 220 florins néerlandais contre 353 florins néerlandais pour KLM. Après intervention de la Commission à la suite d'une plainte de KLM, AF a très rapidement régularisé la situation. De plus, la Commission considère qu'AF a eu une influence dominante sur les prix sur quatre liaisons entre Paris et la Scandinavie (liaisons entre Paris et Göteborg, Stockholm, Oslo, Copenhague), pour lesquelles SAS a introduit une plainte. Depuis le 1^{er} avril 1996, AF propose sur ces liaisons deux types de tarifs, à savoir les tarifs aller-retour promotionnels VSX4 de Paris à Copenhague et Göteborg et les tarifs aller-retour Le Kiosque QSX3 de Paris à Copenhague, Göteborg et Stockholm. Les tarifs VSX4 et QSX3 sont tous les deux inférieurs aux tarifs les plus bas proposés par le seul concurrent d'AF (SAS) pour des services comparables sur les liaisons précitées. Les écarts de prix allaient de 2,6 % sur les liaisons entre Paris et Stockholm et Oslo à 25 % sur la liaison entre Paris et Copenhague. Ce comportement commercial s'assimile à une influence dominante en matière de prix étant donné que les conditions dont sont assortis les billets d'Air France sont les mêmes que celles de son concurrent et que le produit peut dès lors être considéré comme équivalant à celui du concurrent en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 9 de la décision de 1994. Cela étant, AF a informé la Commission par lettre du 3 juillet 1996 que les tarifs QSX3 précités ont été majorés, si bien qu'AF n'exerce plus d'influence dominante en matière de prix et que les tarifs VSX4 ont été retirés (condition n° 9).

En ce qui concerne la situation à l'aéroport d'Orly, la Commission a conclu que la décision d'Aéroports de Paris (ci-après dénommés "ADP") de modifier la répartition du trafic entre les deux aéroports (avec en principe le rassemblement en 1996 des vols du groupe Air France et de Corsair à l'aérogare Ouest et le rassemblement des vols des autres compagnies à l'aérogare Sud) allait vraisemblablement conduire à une situation où l'égalité de traitement entre les transporteurs opérant depuis cet aéroport ne pourrait être garantie.

À l'occasion de réunions avec la Commission, les autorités aéroportuaires ont reconnu qu'une action était nécessaire dans trois directions:

- des transferts supplémentaires de trafic de l'aérogare Sud à l'aérogare Ouest,
- mise en place d'un instrument destiné à garantir la transparence pour ce qui est des conditions d'exploitation,
- accord pour la réalisation de travaux supplémentaires et accélération des travaux initialement prévus à l'aérogare Sud.

En conséquence, par lettres du 5 juillet et du 11 juillet 1996 ADP s'est engagé à donner suite aux sept engagements repris ci-après. Par lettre du 12 juillet 1996, le premier ministre français a confirmé à la Commission que le gouvernement français veillera au plein respect de ces engagements d'ADP.

- 1) Suivre l'évolution de l'utilisation des capacités existantes dans chacune des aéroports d'Orly afin de programmer dès que le besoin, tant quantitatif que qualitatif, s'en ferait éventuellement sentir, les adaptations d'affectations nécessaires.
- 2) Transférer, à l'échéance du 30 octobre 1996 marquant le début de la saison IATA hiver, un volume de trafic d'environ 15 000 mouvements et 1,2 millions de passagers annuels de l'aérogare Sud vers l'aérogare Ouest, suite à la situation constatée début 1996 dans les deux aéroports (l'annonce en sera faite aux compagnies le 15 août 1996).
- 3) Rendre possible, lorsque le volume d'une compagnie le permet, l'affectation de zones préférentielles, n'impliquant ni l'usage exclusif de telles zones, ni la généralisation de telles affectations.
- 4) Publier, sur une base mensuelle à partir du 1^{er} septembre 1996, des indicateurs détaillés de l'affectation des ressources aéroportuaires d'Orly concernant:
 - a) *les taux de contact à l'aérogare des appareils accostables lors de leur stationnement*

Outre des taux de contact moyens calculés globalement pour chaque aéroport, seront publiés mensuellement pour chaque compagnie les taux relatifs aux vols:

 - de catégorie Schengen aux heures de pointe et aux heures hors pointe,
 - court-courriers aux heures de pointe et aux heures hors pointe,
 - long-courriers aux heures de pointe et aux heures hors pointe,

- charter aux heures de pointe et aux heures hors pointe.

La demande ponctuelle de taux de contacts pour des destinations précises sera assurée dans la mesure où il s'agira de vols directs.

L'élaboration de ces données entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1996 sera effectuée manuellement et pourra, en conséquence, être sujette à certains aléas;

b) *le nombre de banques d'enregistrement utilisées selon la capacité de l'avion*

Le ratio du nombre de banques d'enregistrement offertes selon la capacité de l'avion est publié sous forme de tableaux utilisés par le comité de coordination.

Ce ratio est de vingt-cinq passagers par heure.

La publication de l'utilisation réelle des banques suppose le relevé du nombre de passagers enregistrés. La généralisation de ce relevé implique:

- la récupération manuelle d'informations pour les compagnies effectuant un enregistrement manuel à Orly Sud,
- une procédure manuelle à Orly Ouest en raison de la faible utilisation des terminaux informatiques et la non-accessibilité du système Air France Europe.

5) Réaliser les améliorations suivantes au calendrier des travaux dans l'aérogare Sud:

- anticipation à juillet 1997 de la rénovation de la zone d'enregistrement n° 4, les vols réguliers en régime Schengen n'étant pas affectés dans cette zone, les tours opérateurs y étant installés en juillet 1997 et le réaménagement de l'enregistrement étant achevé en décembre 1997,
- anticipation à la fin de 1997 de l'achèvement des travaux d'amélioration de la circulation dans la jetée Ouest par l'élargissement de l'entrée de cette jetée, la construction de l'escalier du hall 3 étant accélérée pour une mise en service le plus tôt possible en 1997 en fonction des contraintes liées aux impératifs de la commission de sécurité.

6) Réaliser ou engager les travaux complémentaires suivants:

- aménagement d'un chemin piéton entre les aérogares qui sera terminé le 15 octobre 1996,
- séparation des flux dans la jetée Ouest, réalisée en 1999, afin d'y améliorer les conditions d'attente,
- reprogrammation et anticipation de la construction d'un satellite au sud de l'aérogare afin d'améliorer les capacités et les taux de contact (première tranche en janvier 1999, seconde tranche en décembre 1999).

7) Réaliser les travaux programmés selon le calendrier suivant:

- installation, pour novembre 1996, d'une salle VIP dans la jetée Ouest en supplément de la première salle à l'entrée de la jetée,
- aménagement complémentaire de la salle domestique/Schengen de la jetée Ouest en 1997,
- réaménagement des zones d'enregistrement au rez-de-chaussée (zone 1 pour le 15 septembre 1996, zone 2 pour le 15 juin 1997, zone 3 pour mars 1999),
- réalisation de la signalisation par hall pour les passagers pour octobre 1996,
- extension de la salle de livraison des bagages pour septembre 1997,
- mise en service pour mars 1997 de l'ascenseur du parc auto P1,
- réaménagement de l'espace attente et des commerces de la zone hors-douane pour décembre 1996,
- aménagement de comptoirs de loueurs de voiture pour décembre 1996,
- aménagement de surface de la station taxi pour le 30 octobre 1996 et auvent pour janvier 1997,
- mise en service d'un second arrêt, devant la zone départ, de la navette desservant les parcs autos éloignés.

En ce qui concerne les résultats économiques d'AF et la mise en œuvre du projet, la situation est la suivante.

1. Résultats et situation financière d'Air France en 1995

À titre de remarque préliminaire, il convient de rappeler qu'AF a révisé les projections financières du projet l'an dernier. Ces projections révisées ont été transmises à la Commission en même temps que le rapport d'activité de 1994, avant le paiement de la deuxième tranche de l'aide. Il ressortait de ces projections révisées que les résultats d'exploitation d'AF en 1995/1996 seraient inférieurs à ce qui avait été initialement prévu [...]. Cela s'expliquait

par le fait que les recettes allaient décliner au cours de la période de restructuration et que les dépenses de personnel seraient plus élevées que prévu. Comme indiqué précédemment, la Commission s'est inquiétée de ces révisions à la baisse et a demandé instamment à AF de prendre de nouvelles mesures de restructuration, de manière à atteindre les niveaux de productivité atteints par les autres transporteurs de l'Union européenne.

D'une manière générale, AF a dû faire face, en 1995, à plusieurs difficultés internes (conflit avec le personnel navigant commercial, voir plus loin), mais surtout à des problèmes échappant à son contrôle tels que la suspension des services à destination et au départ de l'Algérie, les protestations contre les essais nucléaires français dans le Pacifique, la vague d'attentats terroristes du troisième trimestre de 1995 et les grèves des contrôleurs aériens français à la fin de l'année 1995. Les résultats financiers de la compagnie ont été en deçà des projections financières initiales du projet.

AF a affiché, après constitution d'une provision de 630 millions de francs français pour indemnités liées aux départs volontaires (voir ci-dessous) une perte nette de -1,869 milliards de francs français, comparée à une perte de [...] selon le projet. Cette perte qui représente 604 millions de francs français de plus que celle enregistrée en 1994 est due à une diminution des recettes, à des dépenses de personnel plus élevées que prévu, à des profits exceptionnels plus faibles et, principalement, à la constitution d'une provision supplémentaire pour faire face aux nouveaux frais de restructuration.

La tendance à la baisse des recettes observée en 1994 s'est confirmée en 1995. Le chiffre d'affaires a été de 39,370 milliards de francs français en 1995, soit 1,6 % de moins qu'en 1994, [...] de moins que le chiffre des prévisions initiales et [...] de moins que celui des prévisions révisées. Cette chute des revenus est due aux événements susmentionnés (selon AF, le manque à gagner imputable aux facteurs exogènes mentionnés ci-dessus est de l'ordre de 800 à 900 millions de francs français), à une recette unitaire plus faible que prévu et à des fluctuations des taux de change qui ont réduit la valeur des billets libellés en devises qui se sont dépréciées par rapport au franc français. La diminution des recettes n'a pas été totalement compensée par la réduction correspondante des dépenses libellées en dollars des États-Unis (carburant). Il en a résulté une perte d'exploitation de -21 millions de francs français en 1995 au lieu du bénéfice d'exploitation de [...] prévu dans le plan initial [...] selon les projections révisées). En revanche, les fluctuations des taux de change, d'une part, et la baisse des taux d'intérêts, d'autre part, se sont traduites par une forte diminution des intérêts payés par AF -23 % par rapport aux prévisions initiales et -31 % par rapport aux prévisions révisées).

La réduction des dépenses de personnel a été inférieure de 596 millions de francs français à l'objectif fixé par le projet, soit un écart de 5 % par rapport au projet (cet écart est de 1,4 % par rapport aux projections révisées).

Les profits exceptionnels ont été moins importants qu'escompté car AF a cédé moins d'actifs qu'il n'avait été prévu dans le projet. AF avait décidé de vendre les parts qu'elle détenait dans Méridien et de céder vingt-deux appareils et autres actifs. Bien que le prix obtenu pour Méridien ait été nettement supérieur aux prévisions (AF a reçu [...] en 1994 et en 1995, une somme de [...] restant due puisque les discussions sur ce sujet se poursuivent; le prix prévu, d'après le projet, était de [...]) et qu'AF ait vendu ses parts dans la Sabena (pour 680 millions de francs français environ), ce qui n'était pas prévu au départ, le produit total des ventes accusait un déficit d'environ [...] par rapport au projet à la fin de l'année 1995 [...] par rapport aux projections révisées). La raison en est que [...] et que les appareils vendus ont été moins nombreux que prévu (à la fin de l'année 1995, le produit des ventes d'appareils accusait une différence négative de [...] par rapport au projet).

[...]. La vente d'appareils n'a pas donné les résultats escomptés en raison de la faiblesse de la demande d'appareils d'occasion et des reports des achats d'appareils.

La provision supplémentaire de 630 millions de francs français constituée par AF est destinée à financer d'autres mesures de restructuration visant en particulier à réduire les dépenses de personnel et à améliorer les recettes. Ces nouvelles mesures de restructuration sont décrites ci-après.

En ce qui concerne l'utilisation des 15 milliards de francs français d'aide d'État déjà reçus, AF avait remboursé, au 31 décembre 1995, 7,3 milliards de francs français de la dette à court et long termes. En outre, AF a conservé 8,4 milliards de francs français en liquidités et titres à court terme qui serviront à rembourser les prêts lorsque ceux-ci arriveront à échéance. Les intérêts rapportés par les titres servent à payer les intérêts de la dette qui ne peut être remboursée pour l'instant sans donner lieu à de lourdes pénalités. L'endettement net à la fin de l'année 1995 était légèrement inférieur à ce qui était prévu dans le projet et devrait diminuer encore en 1996. Le ratio d'endettement de la compagnie a été plus mauvais en 1995 qu'il n'avait été initialement prévu (2,6 au lieu de 2,1), car les pertes plus élevées ont fait baisser la valeur des capitaux propres.

Globalement, bien que les résultats financiers d'AF en 1995 aient été inférieurs aux prévisions initiales, la situation est en train de s'améliorer en 1996. À titre d'exemple, le résultat net au 31 mars 1996, après constitution de la provision pour restructuration, est de -877 millions de francs français, soit très proche du résultat net prévu dans le projet pour la fin de 1995 ([...])⁽¹⁾. Cette amélioration est due notamment aux mesures supplémentaires de réduction des coûts qui ont été mises en place par la direction (voir ci-après).

(¹) En 1995, AF a changé le terme de son année comptable du 31 décembre au 31 mars afin que ses exercices correspondent à l'année IATA qui repose sur les saisons d'hiver et d'été.

2. Mise en œuvre du projet et résultats économiques en 1995

Les suppressions de personnel dépassent au total les objectifs fixés dans le projet. 1 699 employés ont quitté la compagnie en 1995, ce qui porte à 4 220 le nombre d'emplois supprimés sur les deux premières années de restructuration (2 537 en 1994), soit 85 % de l'objectif de 5 000 suppressions d'emplois initialement fixé dans le projet. À la fin de l'année 1995, l'effectif total était de 36 837 employés au lieu des 37 251 prévus. Toutefois, les suppressions d'emplois ont été moins importantes que prévu parmi le personnel navigant commercial et le personnel navigant technique, ce qui explique la raison pour laquelle la réduction des dépenses de personnel a été inférieure à ce qui était escompté.

Au 1^{er} avril 1995, AF avait achevé, conformément au projet, la réorganisation de la compagnie en onze centres de résultats (CDR). L'affectation du personnel navigant commercial aux CDR a perturbé les rapports sociaux au sein d'AF, mais l'agitation sociale qu'a connue la compagnie n'a eu qu'une influence mineure sur ses résultats financiers. La direction a décidé d'abandonner l'idée initiale d'affecter le personnel navigant commercial aux centres de résultats car il en aurait résulté une sous-utilisation de personnel dans certains CDR et une sur-utilisation dans d'autres. La direction élabore actuellement, en collaboration avec le consultant KPMG, un système visant à optimiser les affectations de personnel, qui repose sur l'établissement de tours de service dans les différents CDR, et qu'elle commencera à appliquer dans les prochains mois.

Selon le projet, dix-sept nouveaux appareils devaient être livrés au cours de la période de restructuration, les investissements aéronautiques correspondants s'élevant à 11,5 milliards de francs français, dont 7,6 milliards de francs français pour l'achat de nouveaux avions. Par ailleurs, AF avait prévu de vendre 34 appareils. Par le jeu des acquisitions et des ventes, AF devait rationaliser son parc aérien en réduisant les types d'appareils.

Ce plan d'investissement a été différé grâce à des négociations avec les avionneurs, AF ayant décidé d'investir moins dans l'achat de nouveaux appareils et plus dans le domaine social, afin d'améliorer ses résultats d'exploitation. Ce choix transparaît dans les provisions inscrites dans les comptes de 1995 et de 1996 pour financer les nouvelles mesures de restructuration qui visent essentiellement à réduire les dépenses de personnel. AF a en effet réalisé qu'elle devait réduire davantage ses dépenses de personnel afin d'améliorer son résultat d'exploitation. Afin de financer les augmentations correspondantes des dépenses liées aux départs volontaires, AF a retardé ses investissements aéronautiques.

En ce qui concerne le renouvellement du parc aérien, la situation est donc la suivante: à la fin de l'année 1995,

AF n'avait vendu que 10 avions, et aucune vente n'est prévue en 1996. Par rapport au plan d'investissement initial, 8 avions seulement ont été livrés, les autres livraisons ayant été différées ou annulées. L'âge moyen des appareils en exploitation était de 8,5 ans à la fin de l'année 1995 (7,8 ans en excluant les Concordes et les avions-cargo). Eu égard à la rationalisation du parc aérien, la politique d'AF n'est plus d'acheter de nouveaux appareils, mais de remettre à neuf les anciens. AF compense les annulations et les reports de livraisons par la conversion des aéronefs. Toutefois, la compagnie est en retard sur le projet en ce qui concerne l'objectif de réduction des types et versions d'aéronefs, qu'elle devrait maintenant atteindre à la fin de 1997. À cette date, AF aura supprimé de sa flotte 4 types ou versions d'aéronefs (DC 10, B747-300 Combi, A300 long-courrier et A310 moyen-courrier) et converti deux versions en une (conversion du B747-100 et du B747-200 combi en B747 Triclasse).

Exprimée en SKO, l'offre d'AF a augmenté en 1995 par rapport à 1994 (+ 1,5 %), mais elle a été inférieure de 2 % par rapport aux prévisions révisées qui étaient elles-mêmes inférieures aux prévisions initiales. En conséquence, le nombre de sièges offerts a augmenté et le nombre de passagers ainsi que la quantité de marchandises transportés ont été supérieurs aux prévisions initiales. Malgré ces améliorations de productivité, le chiffre d'affaires a été moins bon que prévu, accusant une diminution inquiétante des revenus par passager ([...] par rapport aux prévisions révisées et [...] par rapport à 1994). Le coefficient de remplissage, conformément aux attentes d'AF, a légèrement diminué depuis 1994, passant de 73 % à 71 %, mais il soutient la comparaison par rapport à la moyenne européenne (le coefficient de remplissage total de l'AEA était de 69,8 % en 1995). Par ailleurs, en dépit de la baisse du coefficient de remplissage, l'augmentation de l'indicateur d'efficacité (EPKT/employé) a dépassé l'objectif fixé dans le projet. En termes de marchandises, le volume (tonne-kilomètre transportée) a été plus important que prévu, même si, là encore, les revenus n'ont pas été à la hauteur des attentes ([...] par rapport aux prévisions révisées et [...] par rapport à 1994).

3. Nouvelles mesures de restructuration

Afin de corriger certaines des tendances financières décrites ci-dessus, AF a pris et doit encore prendre, conformément aux recommandations de la Commission formulées dans la décision de 1995, des mesures supplémentaires pour augmenter les recettes et réduire davantage ses coûts. Pour augmenter les recettes, AF exploite depuis avril 1996 un nouveau pivot (hub) à l'aéroport Charles-de-Gaulle, qui devrait améliorer l'interconnexion entre ses services. Les recettes provenant de ce nouveau système de coordination des correspondances à Charles-de-Gaulle devraient également être améliorées par la mise en service du nouveau système de gestion des recettes acquis par AF. Le plein effet de ces mesures devrait être ressenti en septembre/octobre 1996.

En ce qui concerne la réduction des coûts, dont les dépenses de personnel sont l'aspect le plus préoccupant, deux initiatives méritent d'être mentionnées. En septembre 1995, la direction a lancé un nouveau programme de restructuration des ressources humaines axé sur le personnel navigant commercial (le plan de départ volontaire PNC, ci-après dénommé "plan PNC"). Le plan PNC vise à recruter un personnel plus jeune sur une grille de salaires moins élevée, et prévoit 1 200 départs volontaires à financer par une provision de 630 millions de francs français (voir plus haut) qui a été inscrite dans les comptes de 1995. Il y avait deux scénarios possibles pour la mise en œuvre du plan PNC. Le premier, qui est celui qu'AF a retenu, prévoit un programme de départs volontaires accéléré sur deux ans (1997-1998). Le second prévoyait d'étaler les 1 200 départs volontaires sur trois ans. Le plan prévoit également l'introduction de méthodes de travail plus souples. AF a inscrit dans les comptes de 1995 une provision de 630 millions de francs français pour couvrir le coût des départs volontaires (le coût moyen d'un départ volontaire est estimé à 525 000 FF par personne). La période d'amortissement de cet investissement est estimée à trois ans, car les flux de trésorerie cumulés de cet investissement deviendront positifs en 1999. En ce qui concerne la mise en œuvre du plan, Air France a déjà obtenu deux tiers des départs volontaires escomptés au début de l'année 1996.

Par ailleurs, la direction a l'intention de mettre en place, au cours du premier trimestre 1997, un nouveau programme triennal, le "pacte de croissance compétitive" (ci-après dénommé "le pacte") qui permettra une nouvelle compression du personnel au sol, au moyen de départs volontaires qui seront financés par une provision de 1,365 milliard de francs français à constituer en 1996, une augmentation de la productivité des pilotes et du personnel navigant commercial [...]. L'objectif du pacte est de permettre une réduction des coûts et des améliorations de productivité représentant 830 millions de francs français par an d'ici à 1999. Le pacte est actuellement en train d'être adopté par la direction et sera rendu public au cours de l'été 1996.

4. Viabilité future

Les nouvelles projections financières traduisent une évaluation plus réaliste des recettes qu'AF va probablement générer. En 1996, les recettes seront inférieures aux prévisions initiales ([...]) et aux projections révisées de l'année dernière ([...]). Cette diminution s'explique principalement par le fait que le renforcement de la concurrence, qu'AF doit affronter, réduit les coefficients de remplissage et la rentabilité, en particulier sur le marché européen (même si le coefficient de remplissage d'AF était, en 1995, comparable à la moyenne de l'AEA). D'après les nouvelles projections financières, AF subira une perte égale, avant les nouvelles provisions de restructuration de 1 365 millions de francs français (voir ci-dessous), à 212 millions de francs français en 1996. Ce résultat est en recul par rapport au profit de [...] prévu dans le projet. Néanmoins, la perte pour 1996 constitue

une prévision prudente et, d'après les dernières tendances, Air France équilibrerait ses comptes à la fin de cette année. En dépit des pertes plus élevées que prévu subies au cours de la période de restructuration, AF mettra en place presque intégralement la structure financière prévue par le projet. Cette conclusion découle du fait que le ratio d'autonomie financière atteint par Air France en 1996 est très proche du niveau initialement prévu; il ressort plus précisément des nouvelles projections financières qu'après déduction d'une provision pour réduction du personnel de 1,365 milliard de francs français du résultat de 1996, ce ratio serait de 1.1.

En ce qui concerne la cession des actifs (pour ce qui est de la situation en 1995, voir titre 1 ci-dessus), à la fin de 1996, le produit de la vente des avions devrait au total être inférieur de 0,2 milliard de francs français au montant prévu, les ventes d'avions étant inférieures aux prévisions du fait du report des commandes. Par ailleurs, les investissements aéronautiques, ainsi qu'il est indiqué plus haut, seront inférieurs à ce qui était initialement prévu. En ce qui concerne la modernisation de la flotte, AF a revu son programme de livraison initial. Comme cela a été précédemment noté, le retard pris dans les investissements initialement prévus sont dus aux choix de la direction de dépenser plus d'argent pour des mesures sociales de restructuration de façon à permettre une amélioration du résultat d'exploitation.

Sur les 17 avions qui, d'après le projet, devaient être livrés au cours de la période de restructuration, seuls 7 appareils neufs ont effectivement été mis en service, ce qui correspond à une réduction de l'investissement net d'environ [...] sur la période du plan 1994-1996 ([...] en 1995). Sur cette somme, 500 millions de francs français ont pu être déduits parce que le taux de change réel du dollar des États-Unis a été plus favorable pour AF en 1994 et en 1995 qu'on ne le prévoyait initialement, ce qui réduit d'autant l'économie nette réelle. Cette réduction de l'investissement net est plus que compensée par la diminution des revenus d'exploitation (les sommes dégagées par l'exploitation sont inférieures de [...] aux prévisions), ce qui élimine tout risque de surcapitalisation d'AF. Cela est confirmé par le ratio d'autonomie financière atteint par AF en 1996, qui est le même que celui initialement prévu.

Les éléments fondamentaux des coûts, qui seront inférieurs pour AF à la suite de la mise en œuvre des nouvelles mesures de restructuration, permettront à la compagnie d'utiliser les nouveaux avions d'une manière plus efficace.

5. Appréciation juridique

La Commission a considéré l'augmentation de capital de 20 milliards de francs français effectuée en 1994 comme

une aide compatible avec le marché commun conformément à l'article 92 paragraphe 3 point c), sous réserve d'un certain nombre de conditions. Afin de réexaminer si l'aide continue à être compatible avec le marché commun, ceci en dépit des écarts constatés par rapport aux conditions n° 9 et n° 16 et par rapport au projet, la Commission a suivi une approche globale, prenant en compte et comparant les écarts par rapport aux objectifs et aux conditions respectés ainsi que les nouveaux engagements donnés par la France.

L'aide à AF a été approuvée en tant qu'aide à la restructuration visant à restaurer la viabilité financière et commerciale de la compagnie. Le retour à la viabilité est par conséquent une des principales conditions de la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Tout en reconnaissant les efforts de restructuration entrepris par AF, la Commission considère qu'il est peu probable que tous les objectifs financiers originaux soient atteints dans le délai prévu par le projet (31 décembre 1996). Pour pallier cette situation, la direction met en place de nouvelles mesures de restructuration pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité. La bonne mise en œuvre de ces mesures est importante pour AF. Certaines de ces mesures doivent être appliquées au cours de la période de restructuration, d'autres le seront plus tard. Elles obligent AF à constituer des provisions pour restructuration supplémentaires dans les comptes de 1995 et de 1996. Par conséquent, ces mesures ont une incidence directe sur les comptes d'AF pour la période 1994-1996 et, en particulier, sur les pertes nettes en 1995 et en 1996, qui sont alourdies par les provisions correspondant aux mesures de restructuration, provisions, qui n'étaient pas prévues par le projet.

S'agissant du plan PNC, son application est déjà en bonne voie (deux tiers du personnel concerné ont accepté les départs volontaires) [...]. Ce plan permettra à AF d'améliorer considérablement ses résultats à la fin de cette année. En outre, comme cela a été précédemment souligné, l'amortissement de l'investissement correspondant n'est que de trois ans. À cet égard, la Commission prend note du cinquième engagement donné par la France par lettre du 12 juillet 1996, selon lequel AF transmettra à la Commission pour le 1^{er} mars 1997 un rapport décrivant, *inter alia*, les progrès du plan PNC. Ce rapport permettra à la Commission de suivre les développements de ce plan.

En ce qui concerne le pacte, la Commission considère, sur la base des informations en sa possession, qu'il prévoit une série de mesures cohérentes et complètes. Ce plan n'est pas encore entré en vigueur et certains éléments devraient recevoir l'accord des syndicats. Le succès du pacte dépend de la coopération des syndicats. En conséquence du cinquième engagement donné par la France par lettre du 12 juillet 1996, la Commission

disposera pour le 1^{er} mars 1997 de toutes les informations nécessaires sur le pacte, y compris des dates de mise en application de ses différentes mesures.

La Commission prend acte des efforts déployés par la direction pour poursuivre la restructuration de la compagnie même après la fin du projet. AF a déjà procédé à la plupart des mesures de restructuration notifiées à la Commission en 1994. En particulier, en dépit des pertes plus élevées que prévu subies en 1995, le montant de l'aide versée par l'État a été utilisé pour réduire l'endettement et assainir le bilan. Les écarts constatés dans la mise en application du projet sont justifiés et raisonnables et reflètent l'attitude responsable de la direction face aux réalités économiques. La Commission comprend en particulier le choix de la direction d'allouer les ressources initialement prévues pour l'acquisition de nouveaux appareils à des mesures de réduction des dépenses de personnel permettant ainsi l'amélioration à terme du résultat d'exploitation de la compagnie. Après avoir examiné les nouvelles projections pour la période 1996-1999 fournies par AF et sur la base des conclusions de l'expert, la Commission considère qu'AF est une entreprise viable, compte tenu du versement de la troisième tranche d'aide de l'État. À la suite des nouvelles mesures de restructuration, AF devrait devenir rentable en 1997 et devenir viable sur le plan commercial. Sur la base du cinquième engagement donné par la France par lettre du 12 juillet 1996, la Commission, au 1^{er} mars 1997, sera en mesure d'évaluer les résultats effectivement réalisés par AF en 1996.

La Commission était également préoccupée par les effets de la fusion éventuelle d'AF et AF Europe (anciennement Air Inter), qui devrait être réalisée au premier semestre de 1997. AF Europe, qui met actuellement en œuvre un programme de restructuration de deux ans, est déficitaire et son incorporation dans AF pourrait retarder et compromettre le redressement de cette dernière. Dans ce contexte, la Commission prend note du quatrième engagement pris par la France, selon lequel la concentration envisagée n'affectera en aucune façon le retour à la viabilité d'AF ou le redressement d'AF Europe. Le plan de restructuration le deux ans d'AF Europe et le projet seront dûment mis en œuvre et complétés par le pacte.

De plus, la Commission a pris note du troisième engagement selon lequel la France n'accordera pas d'aide supplémentaire à AF.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission estime que les progrès de la restructuration et les résultats déjà obtenus sont satisfaisants. AF est en cours de redressement et sera bientôt rentable. Néanmoins, la Commission reconnaît l'existence de certains

éléments d'incertitude dus au fait que la période de restructuration n'est pas terminée et que certaines parties du pacte, qui requièrent l'accord des syndicats, n'ont pas encore été pleinement approuvées. La Commission examinera au début de l'année prochaine, sur la base du rapport transmis par la France en vertu du cinquième engagement donné par lettre du 12 juillet 1996, les résultats atteints par AF en 1996 ainsi que les développements du plan PNC et toutes les informations nécessaires pour analyser le pacte.

Pour ce qui est des conditions de la décision de 1994, la Commission constate avec regret qu'il y a eu des manquements limités aux conditions n° 9 et n° 16. La Commission reconnaît que la France n'a pas respecté la condition n° 9 pour ce qui est des liaisons entre Amsterdam et Paris ainsi que sur certaines liaisons entre Paris et la Scandinavie. Toutefois, ces infractions, auxquelles il a été mis fin, ont eu une durée très limitée, elles n'ont été commises que pour 5 liaisons sur les 73 liaisons exploitées par AF à l'intérieur de l'EEE, et il n'y a eu que deux écarts de prix importants (Paris-Amsterdam et Paris-Copenhague). En ce qui concerne la question de l'aéroport d'Orly, la Commission a considéré que la décision d'ADP de modifier les règles de répartition du trafic entre les deux aéroports (conduisant en principe au regroupement du groupe AF et de Corsair à l'aéroport Ouest et des autres compagnies à l'aéroport Sud en 1996) allait vraisemblablement renforcer la différence existant entre les deux aéroports pour ce qui est des conditions d'exploitation. La Commission considère que les engagements d'ADP tenant à des transferts supplémentaires de trafic, à la transparence et aux travaux de rénovation mentionnés ci-dessus, suffisent à minimiser les inconvénients liés aux travaux de rénovation des deux aéroports entrepris suite à la modification des règles de répartition du trafic. La Commission considère, par conséquent, que la condition n° 16 est respectée.

D'une manière générale, la Commission est satisfaite des résultats qui seront atteints par AF à la fin de la période de restructuration (31 décembre 1996) et considère que la compagnie redevient viable. De plus, la Commission

considère que les écarts constatés par rapport aux conditions n° 9 et n° 16 de la décision de 1994 ont eu un effet mineur sur les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun et n'ont pas affecté les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les écarts par rapport aux conditions susmentionnées n'ont pas été d'une gravité suffisante pour rompre l'équilibre atteint dans la décision de 1994 et compromettre l'autorisation accordée pour l'aide en 1994 ou soulever des questions quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun, dans la mesure où les nouveaux engagements pris par la France seront pleinement respectés. Ces manquements ne suffisent pas à mettre en doute la compatibilité de la troisième tranche avec le marché commun. En conséquence, la Commission a décidé d'autoriser la France à verser la troisième tranche de l'aide. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris en compte les nouveaux engagements donnés par la France, notamment le premier et le second engagement donnés par lettre du 12 juillet 1996, selon lesquels AF continuera à respecter la condition n° 9 sur l'influence dominante sur les prix et la France garantira que les conditions de l'accord entre la Commission et Aéroports de Paris sur Orly soient pleinement respectées.

Si le rapport précité contient des éléments indiquant que les résultats atteints par AF à la fin de l'année 1996 diffèrent de manière significative de ceux prévus ou que certaines conditions d'une nature substantielle, résultant de la décision de la Commission de 1994, n'ont pas été remplies ou que les engagements fournis par les autorités françaises par lettre du 12 juillet 1996 n'ont pas été respectés, la Commission se réserve le droit de réouvrir la procédure concernant ce cas.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* sans les informations sensibles sur le plan commercial. La France est invitée à indiquer dans un délai de deux semaines quelles informations elle considère comme sensibles sur le plan commercial.

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux

(96/C 374/10)

La Commission organise un concours général COM/A/1035 en vue de pourvoir un poste de chef d'unité (A 3), pour ressortissant autrichien ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 374 A du 11. 12. 1996 (édition de langue allemande).

Phare — Équipement de recherche

Avis d'appel d'offres lancé par l'unité de gestion du programme Phare de réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour le compte du gouvernement de l'Estonie

(96/C 374/11)

Intitulé et numéro du projet: Procurement of a Thermoluminescent Dosimetry (TLD) Reader

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures proposées doivent obligatoirement être originaires des pays susmentionnés.

2. Objet

Fourniture d'un lecteur de dosimètre à thermoluminescence pour une utilisation en laboratoire dans des conditions de haute technicité, répondant, entre autres aux besoins suivants:

- mesure d'un seul échantillon à la fois,
- utilisation possible d'échantillons non standard,

- la taille maximale des circuits ne doit pas excéder $3 \times 3 \text{ mm}^2$, pour les disques -5 mm de diamètre,
- la température maximale à atteindre est de 450 °C ou plus,

et son installation au Tartu Institute of Physics, en Estonie.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprenant le cahier des charges techniques complet, pourra être obtenu gratuitement auprès de:

Phare HESR - PMU in EE-2400 Tartu, Tähetorn Toomel, à l'attention de M. Rene Tõnnisson, tél. (37 27) 44 73 28, télécopieur (37 27) 46 57 95, e-mail: rene@physic.ut.ee.

4. Offres

Elles devront parvenir à l'adresse susmentionnée au plus tard le 6. 1. 1997 (18.00), heure locale, et seront examinées le 7. 1. 1997.

Phare — Matériel informatique

Avis d'appel d'offres pour la fourniture de matériel informatique, lancé par la Commission des communautés européennes pour le compte du gouvernement de Bulgarie pour le Ministry of Labour and Social Welfare et financé dans le cadre du programme Phare

(96/C 374/12)

Intitulé du projet: Procurement of equipment for an integrated information system for the Ministry of Labour and Social Welfare in Bulgaria

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres des Communautés européennes et des pays bénéficiant du programme Phare. Les fournitures doivent obligatoirement être originaires de ces pays.

2. Objet

Fourniture, en 1 lot, de matériel informatique et services connexes pour le Ministry of Labour and Social Welfare.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) European Project Consultants, Avenue des Arts 50, B-1000 Bruxelles, télécopieur (32-2) 513-77 81;
European Project Consultants, Roman House, Wood Street, UK-London EC2Y 5BP, télécopieur (44-171) 628-38 80;
- b) Bureaux dans la Communauté:
- A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79/505 34 91; Telefax (43-1) 50 53 37 97],
B-1140 Bruxelles, DG VIII/C/3, rue de Genève 12, bureau 4/15 [tél. (32-2) 299 49 30; télécopieur (32-2) 299 28 70],
D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],
DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61 [tlf. (45) 33 14 41 40; telefax (45) 33 11 12 03],
E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana 46, [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 431 14 09],
GR-10674 Αθήνα, Βασιλίσσης Σοφίας 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

F-75007 Paris, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

FIN-00131 Helsinki, Pohois-Esplanadi 31, Pl. Box 234 [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 91; telefax (39-6) 679 16 58],

IRL-Dublin 2, Dawson Street 18 [tel. (353-1) 662 51 13; facsimile (353-1) 662 51 18],

L-2920 Luxembourg, ch. de Commerce 7, rue Alcide de Gasperi, BP 1503 [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 181 [tel. (31-70) 379 75 01; telefax (31-70) 379 78 78],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 354 11 44; telefax (351-1) 350 98 01],

S-11147 Stockholm, Hamngatan 6 [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35],

UK-London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00].

- c) Phare Programme PMU, Ministry of Labour & Social Welfare, Triaditsa Str. No. 2, BG-Sofia 1000, télécopieur (35 92) 981-45 37;

Commission européenne, délégation à Sofia: «Interpred» World Trade Centre, Block «A», 3rd Floor, 35 Dragan Tsankov Blvd, BG-1056 Sofia, télécopieur (35 92) 73 83 95.

4. Offres

Les offres devront parvenir, au plus tard, le 17.2.1997 (16.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Phare Programme PMU, Ministry of Labour and Social Welfare, Triaditsa Str. 2, BG-Sofia 1000.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Formation en informatique**Avis de marché****Pré-information****Formation en informatique, référence: «DI/9612 FORM»**

(96/C 374/13)

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, télex et télécopieur du pouvoir adjudicateur et, si différent, du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus:

Commission européenne, direction informatique, unité support logistique et formation, à l'attention de M. F. Peltgen, chef d'unité, IMCO 1/3, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 295 77 02.

2. Nature et quantité ou valeur des fournitures: numéro de référence CPA: Formation en informatique pour des applications bureautiques comprenant, en 1 lot:

- la conception, l'élaboration et la livraison de cours de formation;
- la conception, la formulation et la production d'outils de formation (manuels, diapositives, etc.);
- d'autres tâches de formation (conception d'une formation informatisée, etc.).

Les services seront prestés en français et en anglais et éventuellement dans toute autre langue officielle de l'Union européenne. La formation aura lieu dans les bureaux de la Commission, principalement à Bruxelles et à Luxembourg et éventuellement dans d'autres bureaux de la Commission à travers le monde. En

1995 l'importance du marché a été d'environ 2 600 journées de travail de formation. Ce chiffre est donné à titre indicatif uniquement. La durée du marché sera de 2 ans, avec une première reconduction éventuelle de 2 ans et une dernière reconduction possible d'1 année supplémentaire.

3. Date approximative de début des procédures d'attribution du ou des marchés (si connue): 1er trimestre de 1997.**4. Autres renseignements:**

- Référence à rappeler dans toute correspondance: «DI/9612 FORM».
- De façon à s'assurer de la prestation des services, la Commission pourra choisir 1 prestataire principal et 1 ou plusieurs prestataires de remplacement.

5. Date d'envoi de l'avis: 2. 12. 1996.**6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 2. 12. 1996.**7. Indication de la couverture ou non du marché par l'accord du GATT:** Le marché est couvert par l'accord du GATT.

RECTIFICATIFS

Mise en œuvre de la décision du Conseil du 22. 12. 1995 sur un programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 363 du 3. 12. 1996, p. 12)

(96/C 374/14)

Commission européenne, direction générale V - Emploi, relations industrielles et affaires sociales, direction D «Dialogue social et libre circulation des travailleurs», unité V/D/5 «Égalité des chances entre les femmes et les hommes», rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'un avis rectificatif a été publié dans la version allemande.
